

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 18/09/24 UD36 VAT20240540

Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des actions mises en place suite à plainte de riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay

- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7	Demande d'action corrective	30 jours
5	Garantie financière	Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II	Sans objet
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque mois, sur 3 mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS [...]
Constats : L'exploitant a déposé sous GIDAF les 3 campagnes de recherches de PFAS des mois de mars, avril et mai 2024 concernant l'ISDND de la SEG Gournay sur le territoire de la commune de Gournay. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de ré-examen
Prescription contrôlée : La procédure de réexamen prévue à l'art. R515-70 du CE est mise en œuvre au plus tard le 17 août 2021 [...]. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur site
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la mise à jour de son dossier de réexamen en apportant notamment des compléments concernant les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023. L'exploitant précise que cette mise à jour est en cours de réalisation. Écart constaté: L'exploitant n'a pas transmis la mise à jour de son dossier de réexamen dans le cadre de la directive IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation dégagement odeur
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation de biogaz à l'avancement et un

drainage latéral du biogaz sous la couverture finale). L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Le 18 septembre 2024, Mme la sous-préfète d'Issoudun et de la Châtre a réuni le Maire Gournay et son adjoint, la DREAL et l'exploitant à la mairie de Gournay pour échanger sur les plaintes récurrentes des riverains concernant les émissions d'odeurs du site. L'exploitant a réalisé des travaux de pose de membranes d'étanchéité sur Gournay 2 (zone 1 et zone 2), créé 4 puits sur Gournay 3 et branché le réseau de captation des biogaz, ces travaux sont à l'origine des émanations d'odeurs. Mme la Sous-Préfète demande à ce que sur les travaux sur les zones 3 et 4 de Gournay 2 soient arrêtés le temps de retrouver une situation sans nuisance olfactive. Selon l'exploitant les odeurs seraient dues à la qualité des biogaz émis par les casiers qui sont trop riches en oxygène, l'installation de traitement de biogaz la "Wagabox" se met à l'arrêt dès que la teneur en oxygène du biogaz est supérieure à 3%. L'exploitant a installé une nouvelle torchère qui prendra le relais et brûlera le biogaz en cas d'arrêt de la Wagabox, L'inspection des installations classées a demandé lors de la réunion, à l'exploitant de réaliser une cartographie des émissions diffuses intermédiaire afin d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés et d'installer 2 appareils de mesure d'odeur "nez électronique" chez les riverains pour suivre objectivement les émissions de gaz.

Écart constaté: émissions d'odeurs dans le milieu environnant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans les fossés à ciel ouvert. L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage à l'avancement des émissions gazeuses et un dispositif de drainage latéral de biogaz au sein de la couverture définitive, une couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire et lors de forte chaleur et une vérification régulière de la bonne combustion du biogaz. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 12/08/2024 à l'inspection des installations classées, un bon de commande n°Po 00481077 en date du 12/08/2024 pour l'installation de 2 appareils de mesure d'odeurs pour le suivi des émissions diffuses. Ce bon de commande consiste à la location de 2 appareils de mesures d'odeur avec le suivi rédactionnel des données. La Seg Gournay a mis en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives (réfection de la couverture, connexions à la Wagabox et à la torchère). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 52
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière Gournay 2 post-exploitation
Prescription contrôlée : Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.
Constats : L'exploitant ne peut pas confirmer que Gournay 2 soit bien pris en compte dans les garanties financières transmise le 14 décembre 2023 à l'inspection. Cet acte de cautionnement solidaire n°2754521 a été émis par la société ALLIANZ pour un montant de 4 038 135.28 euros et il est valable jusqu'au 15 juin 2028. Écart constaté: L'exploitant ne peut pas confirmer, le jour de la visite, la prise en compte de Gournay 2 dans les garanties financières transmises à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours